

# LE PRÉCURSEUR,



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELLET, libraire, place de la Bourse; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 25 janvier 1828.

### DU RAPPORT DE M. PORTALIS SUR LES ECOLES ECCLÉSIASTIQUES.

C'est en s'emparant de l'instruction publique que les jésuites eurent de tout temps la prétention d'arriver à la domination universelle qu'ils avaient osé rêver; c'est aussi en leur enlevant l'éducation de la jeunesse que l'on peut faire avorter les projets des jésuites renaissant. Sous le ministère de M. d'Hermopolis, on avait vu leurs collèges s'étendre et se multiplier au mépris des lois qui les repoussaient; en vain la France menacée dans son avenir, jetait de toutes parts des cris d'effroi; en vain le courageux Montlosier signalait le danger; en vain la chambre des pairs renvoyait sa pétition au président du conseil des ministres; ceux-là même qui étaient chargés de faire exécuter les lois, répondaient aux vœux de la nation par des insultes, à M. de Montlosier par la privation de sa pension, et à la chambre des pairs par un superbe dédain. Aujourd'hui que l'ancienne administration a fait place à une administration nouvelle, la question relative à l'existence des jésuites devient en quelque sorte celle de l'existence du ministère. En présence d'une chambre qui a reçu les inspirations de la nation un ministère ne peut se sauver qu'en revenant franchement à la Charte et aux lois.

Aussi M. Portalis, dans le rapport qu'il vient de présenter au roi, s'est-il empressé de reconnaître « la nécessité d'assurer dans toutes les écoles ecclésiastiques secondaires l'exécution des lois du royaume. » C'est assez dire que les lois furent jusqu'ici violées, et la condamnation de l'ancien ministère, qui peut-être sera un jour prononcée d'une manière plus solennelle, vient déjà de sortir de la bouche de M. le garde-des-sceaux, toujours fidèle d'ailleurs au langage qu'il avait fait entendre comme rapporteur de la chambre des pairs.

Sans doute les esprits impatients, jusqu'ici abusés, demanderaient des mesures répressives et non pas des déclarations de principes; mais, comme le dit avec vérité M. Portalis, « Les mesures que cette nécessité commande ont besoin d'être complètes et efficaces; » et l'institution d'une commission, chargée de constater l'état des faits et de les comparer aux lois, peut produire d'heureux effets, si les hommes qui la composent s'acquittent de ces importantes fonctions avec le zèle et la sévérité qu'elles réclament. C'est, au reste, en recherchant avec soin quelle est l'étendue du mal qui affecte le pays qu'on pourra lui appliquer de salutaires remèdes. C'est ainsi que nous demandons, qu'appliquant les mêmes mesures à des faits de même nature, on nommât un jour une commission chargée de faire une enquête sur l'état du pays et sur les fraudes électorales dont la nation a eu tant à souffrir.

Une grande tâche est imposée à la commission qui vient d'être instituée; le jésuitisme, véritable Protée, s'efforcera sans doute de lui échapper sous mille formes diverses; il se couvrira tour-à-tour du manteau de la religion ou de la Charte; mais ces vains subterfuges ne sauraient arrêter des hommes éclairés, fermes et impartiaux.

Il est vrai, comme le dit encore M. Portalis, que dans l'application des mesures que réclame l'état actuel des écoles ecclésiastiques, il est nécessaire de coordonner avec notre législation politique les droits de la liberté religieuse garantie par la Charte. Mais sur ce point, les principes nous paraissent certains; il ne s'agit plus que de les appliquer aux faits. Ainsi, que l'église soit chargée du soin d'élever ceux qu'elle appelle au sacerdoce; que le nombre des écoles ecclésiastiques soit calculé sur ses besoins; mais qu'au-delà, l'éducation publique soit confiée à des laïcs, et dès-lors tous les intérêts se-

ront satisfaits. Laissons à l'église le soin d'élever ses ministres; mais aussi qu'elle n'aspire point à élever exclusivement ceux qui appartiennent à la vie civile. Renfermé dans l'intérieur du sanctuaire, le prêtre ne doit pas en sortir pour se mêler aux débats de la scène politique; lorsqu'il est venu s'y mêler, presque toujours la religion y a perdu dans l'esprit des peuples.

On nous écrit de Paris, à la date du 25 janvier: On espère que, par sa force morale autant que par sa force numérique, la nouvelle chambre des députés forcera le ministère à adopter un système de gouvernement conforme au vœu de la nation. La chambre s'occupera d'abord de la vérification des pouvoirs; aussi tous les renseignements, toutes les pièces nécessaires pour démasquer la fraude doivent être envoyés de suite aux députés constitutionnels.

On dit que M. de Montlosier adressera de nouveau à la chambre élective sa fameuse pétition sur les jésuites; elle sera sans nul doute renvoyée au ministère à une grande majorité. La majorité accueillera de même la proposition, qui sera renouvelée, de la réélection des députés nommés à des fonctions publiques. La chambre se refusera certainement à nommer la commission de surveillance instituée sur la proposition de M. de la Boëssière, et enfin, M. Ravez ne sera par porté comme candidat à la présidence.

On désigne assez généralement comme devant remplacer la partie jésuitique du ministère MM. Royer-Collard, le duc de Broglie, Decaze et Châteaubriant.

Pendant le mois de janvier de cette année, le thermomètre de Lavergne, opticien, quai des Célestins, est descendu seulement une fois à deux degrés et demi au-dessous de zéro ou glace, échelle de Réaumur; il a marqué quelquefois deux ou trois degrés au-dessus de zéro, et le plus souvent il s'est élevé à huit et à dix degrés, chaleur tempérée. Une remarque très-intéressante encore pour les amateurs des observations météorologiques, c'est que le baromètre s'est élevé à 28 pouces 8 lignes pendant plus de huit jours. Il est encore aujourd'hui à 28 pouces 1 ligne.

— Deux habitants de cette ville revenaient mercredi dernier de la campagne, à une heure assez avancée de la nuit, qui était fort obscure à cause du brouillard épais qui a régné ces jours-ci. A une petite distance du pont de la Mulatière, de l'autre côté du pont, l'un deux qui marchait en avant, a été saisi par deux malfaiteurs qui s'approprièrent à le dépouiller, quand son compagnon de voyage est arrivé à son secours. Une lutte assez vive s'est engagée, et les deux voleurs ont à la fin pris la fuite. On dit que des tentatives de ce genre ont déjà eu lieu il y a peu de jours dans le même endroit.

— On nous écrit de Trévoux: L'arrestation du sieur D..., employé de la mairie, cause beaucoup de bruit dans notre petite ville. Cet individu est prévenu d'avoir abusé de la confiance du maire, M. Raffin, dont il aurait fait apposer la signature sur quantité de passeports délivrés à des gens notoirement suspects. Sous ce rapport, l'arrestation du sieur D... est importante pour la sûreté publique. Mais d'autre part, le prévenu était un des agents les plus zélés de la congrégation qui le revendique avec beaucoup d'ardeur. Nous verrons bien si elle aura encore la puissance de détourner de la tête de son protégé les coups de la loi.

— On mande de Gray 14 janvier. Les prix des grains de cette place offrent de l'avantage, mais ils ont une tendance au calme. Des expéditions nombreuses ont été faites pour Lyon en farines de Bourgogne, Champagne, Lorraine, même de Paris; d'autres sont dirigées du Languedoc par le Rhône,

et on les dit importantes. Marseille et Toulouse nous servent de marchés régulateurs, car sans les ressources de ces deux villes, nos pays seraient déjà épuisés par la consommation de Lyon à laquelle ils pour oient ordinairement, et nos prix seraient beaucoup plus élevés. Les blés étrangers ont arrêté l'effervescence; leur introduction ayant lieu par Marseille et continuant sur nos frontières de l'est, il est possible que nous en restions à peu près où nous sommes, mais on n'a plus la moindre idée de baisse.

Nous insérons la lettre suivante, telle qu'elle nous est adressée, par deux motifs:

1° Parce qu'elle fournit des renseignements précieux sur la servitude que le défunt ministère imposait aux fonctionnaires publics, et sur le système de corruption et de violence à l'aide duquel il avait entrepris de dominer les suffrages.

2° Parce qu'il est bon de montrer des fonctionnaires secouant enfin des chaînes trop long-temps et trop patiemment portées, dût-on leur reprocher de chercher aujourd'hui les profits de l'indépendance, comme naguères les profits de la servitude. Nous ne disons point ceci pour M. le vicomte Duparc, dont nous avons eu occasion de connaître la *caractéristique*, dès les dernières élections.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lons-le-Sannier, 20 janvier, 1828.

Monsieur,

Les journaux de l'opposition n'ont pas été négligés à faire entrevoir au public qu'aux élections le *libre-arbitre* des fonctionnaires avait été mis aux plus rudes épreuves et fait plus d'un naufrage.

La réputation d'illote n'est pas à envier: la plupart des agents du gouvernement, jetés loin de leurs foyers ainsi que du voisinage de ceux dont l'estime leur est la plus chère, peuvent difficilement, dans ces circonstances épineuses, être jugés sur des données positives, et sont exposés à l'être mal.

Dans ce discrédit général, il importe donc que ceux qui eurent pour règle invariable de conduite que « tout est perdable fors l'honneur », exigent en faveur de leur direction personnelle, la réparation d'exception à laquelle ils ont droit.

Possesseur d'une lettre ministérielle, du 6 novembre 1827, il y est dit que l'effet de mon congé serait annulé du moment où le préfet du Jura jugerait à propos de réclamer mon concours comme électeur de son département, et l'ami qui, de Paris, me transmettait cette lettre, y avait ajouté un avis ainsi conçu: On se propose de destituer les fonctionnaires qui ne concourront pas à faire nommer les personnes désignées par le ministère.

Convaincu qu'en fait d'élections le concours d'un électeur, fonctionnaire ou non, n'était dû à personne, et que tout citoyen ne devait écouter que les lumières de sa conscience; lorsqu'il s'agissait de donner à la France des députés dont la conscience aussi devait être le seul guide dans les discussions des intérêts de la patrie; j'ai répondu de la manière suivante aux espérances qu'on avait pu asséoir sur l'esprit de servitude ou sur la crainte d'être privé de mon emploi, que l'on paraissait me supposer.

D'abord, par l'adresse ci-jointe, du 11 novembre; aux électeurs à qui je me présentais comme candidat, en termes qui annoncent peu un homme *intimidé* par des considérations d'intérêt. (1)

Secondement, en me rendant en poste au lieu de mon domicile politique; non pas pour offrir mon concours, mais pour être à même de m'abstenir officiellement de voter.

(1) En cas de doute de la part des électeurs de la droiture de mon caractère, j'y proposais de me remettre de ma place, comme garantie; disant, du reste, que je n'étais ni *servile* ni *hostile* au pouvoir.

Empressé que je devais être que mes amis absents eussent la preuve que je n'avais pas démerité de leur estime, des lettres (affranchies) que j'adressais d'ici le 24 novembre aux rédacteurs des *Débats*, de la *Quotidienne*, et du *Constitutionnel*, rapportaient cette circonstance, et j'ignore et regrette les motifs qui ont pu s'opposer alors à leur publicité.

J'aurais peut-être cessé de tenir aujourd'hui à cette publicité, si presque chaque numéro des journaux indépendants, reproduisant tous les jours une opinion peu flatteuse pour les fonctionnaires, ne me faisait sentir vivement qu'il ne suffît pas d'avoir tout risqué pour se maintenir par d'une honteuse servitude; mais qu'il faut encore qu'un homme d'honneur présente à ses concitoyens le témoignage de sa constance, de ses sentiments estimables, afin qu'ils puissent compter sur lui et l'utiliser selon sa tendance, quand le salut de tous peut exiger son concours.

A Dieu ne plaise qu'on puisse m'attribuer l'idée qu'il faille se refuser à donner force au gouvernement, toutes les fois que le pouvoir marche dans des voies légales, et ne prétend pas établir la contrainte là où la loi ne parle que de liberté; car alors gouverner les hommes, c'est travailler à leur bonheur par les voies les plus efficaces et les moins onéreuses, et de la part des ministres constitutionnels, comme de la part du bon Roi dont le souvenir règne encore sur les cœurs, c'est consacrer ses soins et ses veilles à nous assurer la poule au pot.

Agréé, etc.

Le payeur du Jura, chevalier de St-Louis,  
Vicomte MAURICE DU PARC KERAMELIN.

#### ENCORE SUR LE PLIAGE DES ETOFFES.

Dans un pays libre, les questions qui concernent la limite des pouvoirs sont toujours importantes, et cette raison donne à celle du pliage des étoffes un caractère de gravité indépendant de son intérêt d'application à notre industrie. Nous ne sommes donc pas étonnés que notre avis sur l'excès de pouvoir dont nous paraît entaché l'arrêté de M. le préfet, et avec cet avis la consultation à l'appui qui a été publiée et les explications que nous avons données sur cette même consultation, soulèvent encore des objections. Voici, en résumé, celle que contient un nouvel imprimé anonyme qu'on vient de nous adresser.

« Est-ce à chaque citoyen à se constituer juge de l'inconstitutionnalité et du caractère obligatoire d'un arrêté local, et à décider lui-même que les fonctionnaires chargés de l'exécuter commettent un acte de provocation à la violence si, malgré une déclaration d'opposition, ils saisissent ce qui seul pourrait constituer le corps de l'infraction, si les tribunaux venaient à reconnaître qu'elle est punissable? »

Non, chaque citoyen n'est pas juge de l'inconstitutionnalité et du caractère obligatoire d'un arrêté pris par l'administration; mais l'administration non plus n'est pas arbitre souverain de la validité et du caractère obligatoire de ses réglemens. Autrement elle serait investie d'une omnipotence qui renverserait toutes les limites constitutionnelles.

Entre l'administration qui ordonne d'obéir et le simple citoyen qui refuse de se conformer, il y a un troisième pouvoir qui juge ou le droit de prescrire ou la faculté de ne pas obéir; c'est le pouvoir judiciaire.

En effet, l'arrêté administratif qui ordonne ou défend n'a d'action sur les individus qu'en ce qu'il porte une peine, et comme c'est aux seuls tribunaux qu'appartient l'application de la peine, c'est aux seuls tribunaux par conséquent à décider si l'interprétation ou l'extension que l'administration voulait donner à la loi est juste ou arbitraire.

Maintenant quel est le mode de résistance légitime à l'égard d'un arrêté administratif vicieux d'excès de pouvoir?

Si nous venons par exemple à l'affaire du pliage des étoffes, nous avons dit et nous répétons que les fabricans qu'on prétend astreindre à cette mesure sont autorisés à résister, par une déclaration d'opposition, à la visite et à la saisie.

Nous avons dit et nous répétons que les officiers de l'administration ne peuvent, sans provocation, mépriser cette opposition et passer outre à la saisie.

Qu'on prenne bien garde cependant que nous ne conseillons pas la violence; il est souvent convenable de ne pas aller jusqu'à la limite de son droit; et un moyen tout aussi efficace de résistance est de se contenter de protester, sauf à exiger des agens administratifs la responsabilité légale de leur conduite.

Ainsi, ou l'officier de l'administration s'arrêtera, comme il le doit, devant l'opposition du fabricant, et alors il faudra se retirer devant les tribunaux; ou l'officier de l'administration passera outre, et alors, comme la saisie ne peut produire d'effet que suivie d'une condamnation judiciaire, le fabricant aura toujours non-seulement le droit de proposer,

par voie de défense, l'illégalité de l'arrêté, mais encore la faculté de demander la répression de la voie de fait commise à son préjudice.

L'écrivain anonyme élève une seconde objection sur la question même d'excès de pouvoir. Il dit que les lois des 16 et 24 août 1790 et 22 juillet 1791, ont donné aux administrations le droit de prendre des précautions locales et des arrêtés sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, parmi lesquels se trouve l'inspection sur la fidélité dans les actes de l'industrie commerciale qui se font aux poids ou à la mesure; que cette même loi déclare passible des peines de police l'infraction aux arrêtés pris dans ces limites, et que sur ce fondement la cour de cassation a décidé que ces limites s'étendaient à la faculté d'ordonner le poinçonnage annuel des poids et mesures, quoique non expressément compris dans la loi; enfin qu'il y a parité de raison pour le pliage des étoffes.

Nous croyons que la consultation imprimée (1), résout parfaitement cette difficulté; c'est pourquoi nous nous contenterons de dire sommairement que l'on ne conteste pas à l'administration le pouvoir de rendre des arrêtés de surveillance et de précaution sur la fidélité des poids et mesures, et d'en ordonner notamment la vérification et le poinçonnage; mais que le pouvoir administratif ne va pas au-delà de ce but, que la vente de la marchandise soit fait aux poids et mesure légaux; que par conséquent, on n'a rien à exiger du fabricant, sinon qu'il vende à l'aune légale, et qu'il ait chez lui cette mesure poinçonnée et vérifiée; qu'il n'y a rien de commun entre le pliage et la vente, etc. Au surplus, la consultation explique cela beaucoup mieux que nous ne pourrions le faire, et nous y renvoyons ceux qui ont besoin de lumières sur ce sujet.

#### Clermont (Puy-de-Dôme), 23 janvier.

M. le comte de Montlosier est arrivé à Paris, où les intérêts politiques, qu'il a défendus avec un courage égal à son talent, appelaient sa présence.

M. de Pradt, député du Puy-de-Dôme, est aussi parti pour se rendre au poste que la confiance de ses compatriotes lui a assigné. M. de Pradt n'a passé à Clermont que la journée de dimanche dernier. Il a reçu la visite et les félicitations d'un grand nombre d'électeurs et de citoyens à son passage.

#### Perpignan, le 18 janvier.

Quatre jeunes gens inculpés à raison de quelques scènes tumultueuses qui eurent lieu dans cette ville à la suite des dernières élections, ont comparu aujourd'hui devant le tribunal de la police correctionnelle de cette ville. Après l'audition des témoins, le ministère public s'est désisté de son action contre deux d'entre eux, et a conclu à l'application d'une peine de la prison avec amende et dépens contre les autres. L'affaire a été continuée à demain pour entendre les moyens de défense.

— Les PP. Ramon Garcia-Léal et Ignacio Duran, espagnols, de la compagnie de Jésus, sont passés à Perpignan, hier, venant de Rome, et se rendant l'un à Barcelonne, et l'autre à Alcalá.

— On annonce pour le 10 du mois prochain l'arrivée à Perpignan de plusieurs missionnaires qui prêchent en ce moment à Auch.

#### Bordeaux, 20 janvier.

Depuis quelques années un grand nombre de bateaux à vapeur sont en activité sur la Garonne et la Gironde. Déjà plusieurs de ces bateaux remontent le Garonne jusqu'à Marmande, mais ils s'arrêtent là, parce que des obstacles naturels, placés dans le lit du fleuve, et le peu de profondeur des eaux, dans certains passages, ne permettent pas, à ces bateaux chargés de lourdes machines, de naviguer jusqu'à Agen, où les désirs des voyageurs voudraient les voir aborder. On nous assure qu'une compagnie a l'intention de faire construire des bateaux mis en mouvement par le générateur de Perckins, qui pourraient remonter ce fleuve jusqu'au chef-lieu du département de Lot-et-Garonne, après qu'on aurait préalablement détruit les obstacles naturels dont nous venons de parler. L'exécution de ce double projet pourrait bien se réaliser, car, M. de Martignac, ministre de l'intérieur, est député de Lot-et-Garonne, et il est bordelais...

— Vers la fin du mois dernier, plusieurs vols ont été commis pendant la nuit et à l'aide d'effraction dans les églises de Lahas, Garbie et Polastron, arrondissement de Lombez. On n'a pu encore en découvrir les auteurs, mais on suppose l'existence d'une bande criminelle qui doit faire redoubler la vigilance des autorités, et contre les tentatives de laquelle MM. les maires et desservans ne sauraient prendre trop de précautions dans l'intérêt des édifices qui sont plus particulièrement placés sous leur surveillance. On nous annonce aussi que des tentatives d'une nature extraordinaire ont été renouvelées pendant plusieurs nuits, depuis le 10 du courant, contre la maison de M. Pérès, de St-Jean-Poutge, et que, le 12, un vol d'une somme

(1) Elle se vend chez les libraires Ayné, Bohaire, Faure, Targe, et à la Librairie Historique, rue des Celestins.

d'argent assez considérable a eu lieu dans la commune de Belmont, par un individu qui a été aperçu fuyant, et qui s'était introduit, avec beaucoup d'adresse et non moins d'audace, dans la maison où le crime a été commis.

#### PARIS, 23 janvier 1828.

M. le baron Capelle, conseiller d'état, directeur au département de l'intérieur, vient d'être nommé préfet du département de Seine-et-Oise, en remplacement de M. le comte de Tocqueville, nommé à la pairie.

— M. le marquis de Caraman, ambassadeur du roi auprès de S. M. l'empereur d'Autriche, est parti avant-hier pour Vienne.

— M. le comte de Labrador, ambassadeur auprès de S. S. est parti hier pour Rome.

— Le préfet de police, accompagné de MM. les docteurs Leroux, Petit et Pelletier, membres du conseil de salubrité, et de M. Bouneau, inspecteur-général des prisons, a commencé dimanche dernier la visite des maisons de détention du département.

— Nous sommes autorisés à démentir le contenu d'un article inséré dans le *Courrier des Pays-Bas* du 15 de ce mois, relativement à de prétendus changemens qu'aurait subis l'institution du collège philosophique de Louvain. Aucune disposition semblable n'a été arrêtée jusqu'ici.

(Gazette des Pays-Bas.)

— Le *Courrier français* réfute, comme nous l'avons fait, les bruits alarmans répandus sur le commerce de Mulhouse.

« Heureusement, dit-il, les désastres ne sont pas aussi grands que la *Quotidienne* l'annonce. Trois maisons seulement ont jusqu'ici suspendu leurs opérations, et celles qui, par suite d'un moment de discrédit pouvaient voir leur avenir compromis, trouveront probablement dans l'appui de quelques-unes des principales maisons de banque de la capitale, les secours qui leur sont nécessaires pour lutter contre les chances défavorables de ce moment de crise. Déjà nous sommes informés qu'une réunion de banquiers a eu lieu aujourd'hui pour examiner l'étendue du mal et s'occuper des moyens d'y porter remède. On a lieu d'espérer que plusieurs de ces fabricans ne manqueront pas d'assistance, et que l'alarme dont la *Quotidienne* s'est trop pressée de se rendre l'écho, se calmera assez tôt pour que les malheurs qu'elle a annoncés ne se réalisent pas en totalité.

Il est fâcheux que les statuts de la banque de France n'aient pas permis à son conseil d'administration de venir au secours d'une branche importante de notre industrie. C'est dans des circonstances semblables qu'un tel établissement devrait pouvoir prouver son utilité. Mais si les statuts s'y opposent, il faut espérer que les directeurs, comme banquiers ou capitalistes, ne craindront pas de prêter leur appui à d'honorables fabricans dont les ateliers assurent l'existence d'une nombreuse population.

— M. Mimault, consul du roi à Venise, a écrit au ministre des affaires étrangères, pour l'informer qu'il a procuré à M. de Ginestous des œufs de vers à soie du Frioul. Il engage à ce sujet S. Exc. à faire part au ministre de l'intérieur des offres qu'il a reçues pour l'importation de cette espèce de vers, et à s'entretenir avec lui sur les avantages qu'il y aurait à les acclimater dans le midi de la France.

— Voici le sujet du prix d'éloquence que l'académie de Dijon met au concours pour être décerné en 1829. « Déterminer l'influence de l'industrie et des doctrines qu'elle a fait naître sur nos mœurs publiques et privées; marquer la vraie place qui lui appartient. » Le prix est une médaille d'or de la valeur de 300 f.

— L'*Observateur autrichien*, dans un article daté de Smyrne, confirme les nouvelles que nous donnons aujourd'hui (Voir l'article *Constantinople*), et ajoute que le vice-amiral de Rigny aurait dit que les demandes faites à la Porte par les puissances ne pouvaient plus désormais être resserrées dans les limites du traité de Londres, et que chaque jour de temporisation de la Porte aggravait sa position.

M. de Guilleminot a déclaré aux commerçans français de Smyrne que, s'il survenait quelques changemens touchant les dispositions qu'il avait prises à l'égard des consulats, M. de Rigny serait chargé de les en instruire le 15 janvier.

#### COUR ROYALE.

Le *Résumé de l'histoire des traditions morales et religieuses* avait, sous le régime de la censure, donné lieu contre son auteur M. de Séneacourt, aux poursuites du ministère public. Cité en police correctionnelle, cet écrivain aussi respectable par son talent que par son caractère, fut condamné par la sixième chambre, présidée par M. Dufour, à neuf mois d'emprisonnement et à trois cents francs d'amende, comme coupable d'avoir outragé la religion de l'état et les autres cultes légalement établis, soit en niant la divinité de Jésus-Christ, et

en lui donnant la qualification de *jeune sage*, de *respectable moraliste*, soit en présentant le déisme comme la seule religion raisonnable dont tous les cultes établis n'étaient qu'autant de modifications ; opinion que le jugement de première instance avait qualifiée d'absence de tout culte. M. Durey, libraire, éditeur de l'ouvrage, fut par le même jugement condamné à trois mois de prison et à une amende de trois cents francs.

MM. de Sénancourt et Durey se sont portés appelants de ce jugement. Les sections réunies de la cour royale ont eu à prononcer aujourd'hui sur cet appel.

Après les observations présentées par M. de Sénancourt et les plaidoiries, la cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les passages incriminés ne contiennent ni l'outrage, ni la dérision déterminés par la loi ;

» La cour décharge les parties des condamnations prononcées contre elles, et les renvoie de la plainte sans dépens. »

Cet arrêt, qui consacre solennellement la liberté de discussion religieuse, a produit une vive sensation sur l'auditoire. Le respect dû à la cour a pu seul en arrêter la manifestation.

## EXTERIEUR.

### ESPAGNE.

Madrid, 14 janvier.

Le 6 de ce mois, la ville de Barcelone a donné à LL. MM. une fête superbe pour des Espagnols. Cette fête, nommée *Mogiganga*, est une mascarade ou plutôt un déguisement d'hommes en animaux de toutes espèces.

On écrit de Cadix, que le vaisseau le *Soberano* de 74, a mis enfin à la voile pour la Havane ; il a un assez bon équipage composé de gallegos et de Catalans ; il est accompagné du *Relampago*, beau brick construit à Bayonne, et de cinq gros transports chargés de mâtres, vivres, etc. On suit le procès des conspirateurs ; ils ne sont plus que 7 en prison. On disait à Cadix que la division maritime française ferait partie de l'expédition contre Alger en avril prochain.

### TURQUIE.

Constantinople, 31 décembre.

La Porte a reçu des nouvelles de Smyrne, en date du 24, qui ont dû augmenter ses inquiétudes et dissiper les illusions des membres du divan qui s'étaient flattés que les ambassadeurs avaient outrepassé leurs pouvoirs. MM. de Guilleminot et Stratford-Canning, après leur arrivée à Vourla, firent appeler les commerçans de Smyrne, et leur déclarèrent que des hostilités prochaines étant à craindre, ils eussent à prendre leurs mesures en conséquence.

Cette déclaration a répandu la consternation, d'autant plus que les propositions, faites d'accord avec le pacha de Smyrne et tendant à faire considérer cette ville comme neutre, qui avaient été prises en considération par les trois ministres avant le rejet de la convention du 6 juillet, ayant été aussi repoussées, tout doit faire craindre à la Porte une attaque de la part des alliés. M. Stratford-Canning a quitté Vourla le 25. Depuis l'arrivée de ces nouvelles on a remarqué un redoublement d'activité dans les assemblées du divan et les préparatifs d'armemens. Les Ayans sont entrés en fonction dans les quartiers de la ville.

Bucharest, 4 janvier

Il y a eu dernièrement une réunion très-nombreuse des hommes les plus notables de Constantinople, chez le mufti. Le reis-effendi a fait un rapport très-étendu sur les relations actuelles de la Porte avec les trois puissances et les insurgés, et a développé son opinion sur les moyens qui restaient à la Porte pour résister aux maux qui la menaçaient. Il a fini son discours par un appel aux personnes présentes, d'exposer franchement leur opinion et de voter ensuite d'après leurs consciences. Il semble que la situation de la Porte ottomane n'a pas été peinte sous de brillantes couleurs, puisqu'on assure que la majorité s'est jointe au reis-effendi, et a consenti aux divers moyens de conciliation qu'il avait proposés. On dit pourtant que le mufti, dont l'influence dans toutes les affaires d'état est connue, a fait modifier les résolutions de l'assemblée, tellement que la Porte doit procéder avec la plus grande circonspection en tout ce qui regarde la question grecque, mais qu'elle ne doit pourtant pas pousser la condescendance au-delà des limites de l'honneur, et qu'elle doit se borner maintenant aux propositions qu'elle avait faites, dans les derniers jours, à M. de Ribeaupierre, et que celui-ci avait rejetées, sous prétexte qu'il ne pouvait plus recevoir une communication officielle de la Porte après le départ de ses collègues d'Angleterre et de France. On a donc proposé, et il a été résolu de communiquer ces propositions directement aux trois puissances médiatrices, et d'attendre leur réponse avant de changer quelque chose dans lesdites

propositions, ou avant de recourir aux dernières extrémités.

On dit que la Porte a adressé une note à M. de Ribeaupierre, le 15 décembre, dans laquelle elle exprime son désir d'aplanir toutes les difficultés, et propose les modifications suivantes pour se rapprocher des vues des puissances médiatrices : 1° La Porte accordera aux Grecs le droit de se gouverner eux-mêmes, par des rajas choisis par eux, en Morée et dans les îles. 2° Elle changera la capitation perçue jusqu'à présent en un impôt proportionné aux revenus. 3° Elle n'entreprendra pas de troupes ottomanes dans les provinces, à l'exception de quelques forteresses. M. de Ribeaupierre n'avait pas cru devoir faire attention à cette note.

Après la réunion dont nous venons de parler, le grand visir s'est rendu chez le sultan, et lui a soumis les conclusions qu'on avait adoptées. La Porte regarde le moment actuel comme si important, qu'elle veut faire participer la nation entière à ses délibérations : un hattishérif ordonne la convocation d'une espèce d'assemblée nationale et les choix des représentans ont déjà commencé.

(Gazette d'Augsbourg.)

## VARIÉTÉS.

### DE L'IMPORTANCE DES INDUSTRIES MINÉRALOGIQUES.

Après l'agriculture, les industries qui se rapportent à la minéralogie sont les plus importantes de celles qui recueillent leurs produits immédiatement des mains de la nature. Il faut ranger dans cette classe, non-seulement l'exploitation des métaux, mais encore celles qui nous procurent des pierres communes, des marbres, des sels gemmes et surtout de la houille ou charbon de terre.

Il y a quelques mines d'argent qui sont des entreprises considérables. Celle de Valenciana, au Mexique, occupait, lorsque M. de Humboldt la visita en 1803, 3100 ouvriers. Les frais annuels s'élevaient à 5 millions de notre monnaie. On y dépensait, en poudre à canon seulement, 400,000 fr. Elle a beaucoup déchu, dit-on, depuis l'indépendance du Mexique ; mais les mines qui seront exploitées par les compagnies anglaises acquerront probablement une grande importance, parce qu'on y appliquera des moyens plus puissans, notamment la machine à vapeur, et je ne doute pas qu'une fois l'ordre public solidement établi dans les deux Amériques, la totalité de leurs mines ne fournisse, comme par le passé, annuellement 17,000 kilogrammes d'or et 800,000 kilogrammes d'argent, valant environ 198 millions de notre monnaie.

Toutes les mines de métaux du reste du monde, fournissent à peu près le dixième de cette somme.

Les mines de fer fournissent une valeur, en somme, fort supérieure au produit des mines d'or et d'argent ; mais il est difficile d'en faire le calcul, parce que les mines de fer sont répandues dans presque tous les pays du monde, et exploitées dans des multitudes d'entreprises dont quelques-unes assez petites.

Le premier et le plus important des minéraux que nous tirons actuellement du sein de la terre, n'est cependant ni l'argent ni le fer ; c'est la houille ; et son importance ne cessera d'augmenter en croissant. La chaleur est le plus puissant des agens dans les arts. Sans elle, nulle production, nulle civilisation n'est possible. Outre que sans chauffer nos demeures et nos ateliers, je ne sais pas trop comment nous supporterions les hivers, dans nos latitudes au-dessus du 45° degré, le combustible est nécessaire pour préparer tous nos alimens ; et si l'on pensait de l'espèce humaine pût, à toute rigueur, subsister de végétaux et de viandes crues, je ferais remarquer que pour faire pousser ces végétaux avec une abondance qui suffise aux besoins d'une société un peu nombreuse, il faut des outils aratoires, et que ces outils ne peuvent être fabriqués sans modifier les métaux par le moyen du feu. Comment, sans amollir le fer et le transformer en acier, ferait-on les ciseaux pour tondre les brebis ? comment fabriquerait-on les rouets pour filer leurs toisons ? les métiers pour tisser, les aiguilles même pour coudre de grossiers vêtements ? Il n'est aucun art industriel où l'on puisse se passer entièrement de feu, et par conséquent, de combustible.

Quand le monde était neuf, il était presque entièrement couvert de bois. Il suffisait, du moment qu'on a su faire du feu, de casser des branches d'arbres pour l'entretenir. Mais le bois ne se reproduit pas aussi facilement qu'il se consume. Aussi voyons-nous les pays se dépeupler de forêts à mesure qu'ils se peuplent d'habitans. Les plus anciennement peuplés sont les plus dépouillés. Sur les bords de l'Euphrate, il n'y a d'arbres que dans les jardins. En Egypte, on se sert de fiente de chameau desséchée pour faire du feu. La Grèce, l'Italie, et l'Espagne, quoique moins anciennement civilisée que l'Orient, le sont plus anciennement que les autres états de l'Europe. et ont, par cette raison, beaucoup plus épuisé leurs forêts dans tous les lieux accessibles.

Nous savons par les historiens que notre Gaule était couverte de bois lorsque les Romains en firent

l'invasion. Il en était de même de l'Angleterre et de l'Allemagne.

Les Etats-Unis qui ne formaient naguères qu'une seule forêt, abattent chaque jour des arbres, et plantent du blé. C'est une loi de la civilisation de faire disparaître les bois.

Heureusement que la nature a mis en réserve, long-tems avant la formation de l'homme, d'immenses provisions de combustible dans les mines de houille, comme si elle avait prévu qu'une fois l'homme en possession de son domaine, il détruirait plus de matières à brûler qu'elle n'en pourrait reproduire. Mais enfin ces dépôts, quoique riches, ont des limites. Nous creusons, nous minons ; et tantôt une fois, tantôt une autre, nous atteignons le terme des plus riches filons. Nous en découvrirons d'autres que nous épuiserons à leur tour. Déjà nos voisins, dans les houillères de New-Castle, vont chercher jusque sous la mer les charbons de terre qui, voguant ensuite à sa surface, vont féconder les usines de Londres et les distilleries de la Jamaïque. Les foyers, les forges, les manufactures, en absorbent d'effrayantes quantités ; et quoiqu'on ait calculé, par la puissance des mines, qu'elles contiennent encore du combustible pour plusieurs générations, même en supposant, comme il est probable, une consommation progressivement croissante, que deviendront les générations suivantes, quand les mines seront épuisées, car elles le seront inévitablement un jour ? Il y a des gens qui craignent que le monde finisse par le feu, on doit plutôt craindre qu'il ne finisse *faute de feu*.

Comme nous avons par bonheur le tems de nous reconnaître, faisons toujours usage d'une manière bien entendue des provisions que la nature a mises à notre portée ; ce sont elles qui favorisent déjà, et continueront à favoriser notre industrie encore pendant plusieurs siècles. L'industrie anglaise serait déjà tombée sans la houille ; et elle ne prend un grand développement que dans le voisinage des houillères : à Birmingham, à Manchester, à Sheffield, à Glasgow. On pourrait tracer une carte industrielle de l'Angleterre, au moyen d'une carte minéralogique qui indiquerait l'abondance et la qualité des mines de houille.

En France, quoique nous ayons des houillères puissantes, dans le département du Nord et dans le Forez, et qui provoquent de très-grands développemens d'industrie dans leurs voisinages ; cependant nous paraissions loin de savoir encore tirer parti des vastes dépôts que la nature nous a ménagés. Il y a dans le département de l'Aveyron, par exemple, une mine de houille fort près de la surface du sol, dont l'épaisseur excède, dit-on, 300 pieds et qui s'étend à plusieurs lieues. Elle suffirait à la consommation de la France entière, pendant plusieurs siècles, si l'on savait en tirer parti.

Mais il faut qu'on se persuade bien que le chauffage et l'industrie ne peuvent employer un combustible cher. Cherté et disette sont la même chose. Voyez ce qui arrive pour le blé : quand il s'élève à trois fois son prix ordinaire, il y a une famine épouvantable ; or la houille, dans certaines localités, vaut dix fois ce qu'elle coûte dans le voisinage des mines. La cherté du combustible en interdit l'usage dans une infinité de cas. Pour qu'il s'étende davantage il ne faut pas seulement des mines ; il faut le bon marché. Si le combustible est cher, les produits des arts seront chers, et les produits chers ne trouvent pas de consommateurs. Or pour une matière aussi lourde que le charbon de terre, le bas prix ne peut avoir lieu qu'à la faveur de moyens de transport extrêmement économiques.

Si l'on veut que la houille soit une richesse pour les localités éloignées des mines, il faut savoir établir des canaux de navigation, des chemins de fer avec peu de dépense, et surtout empêcher qu'ils soient surchargés de frais par le fisc et par la mauvaise administration. Des gênes imposées par la police, des lenteurs de réparations sont des obstacles qui rendent nuls les plus beaux présens de la nature.

J.-B. SAY.

## ANNONCES

### BIBLIOGRAPHIQUES, JUDICIAIRES ET AUTRES.

#### LA MÉDECINE SANS LE MÉDECIN,

*Ou Manuel de santé, ouvrage destiné à soulager les infirmités, à prévenir les maladies aiguës, à guérir les maladies chroniques, sans le secours d'aucune main étrangère, par Audin Rouvière, médecin consultant, ancien professeur d'hygiène au lycée de Paris, un des fondateurs de l'Athénée royal, et membre du bureau de consultations médicales. Dixième édition, entièrement refondue et considérablement augmentée.*

Annouer la dixième édition de la Médecine sans le médecin, ou Manuel de Santé, est le titre le plus irrécusable du succès européen de l'utile ouvrage du docteur Audin Rouvière, médecin consultantg

La médecine préservative n'est-elle pas la plus sage? C'est celle qui a été adoptée par l'auteur de cette dixième édition entièrement refondue et nullement comparable aux précédentes. S'adresser à Paris, rue d'Antin, et à Lyon, chez le concierge, de l'Hôtel des Postes.

Il appert de la déclaration faite en l'audience du tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit décembre mil huit cent vingt-sept, que la société qui a existé entre les sieurs François Escot, négociant, demeurant à Lyon, rue Maurico; n° 5, et Jean-Pierre Fayolle, négociant, demeurant audit Lyon, n° 8, pour le commerce de l'épicerie et la fabrication des orsilles à Lyon, rue Buisson, sous la raison sociale d'Escot et Fayolle, qui a commencé le premier janvier mil huit cent vingt-cinq, pour la durée de trois années, est expirée et dissoute à compter du trente et un décembre mil huit cent vingt-sept; que la liquidation du commerce se fera en commun, et que sur toutes difficultés, nées ou à naître, les parties sont renvoyés devant arbitres.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

De plusieurs Domaines et Immeubles situés sur les communes de St-Martin-en-Haut et St-André-la-Côte, département du Rhône, appartenant à Jean Couturier et Benoite-Josephite Bonjour, sa femme, cultivateurs, demeurant à St-Martin-en-Haut.

Par procès-verbal de l'huissier Garin, en date des seize, dix-sept, dix-huit et dix-neuf octobre mil huit cent vingt-sept, visé le vingt du même mois par M. Ducieux, maire de la commune de St-Martin-en-Haut; M. Fiegay, maire de celle de St-André-la-Côte; M. Moinin, greffier de la justice de paix du canton de St-Symphorien-le-Château, et M. Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant, tous lesquels ont reçu copie dudit procès-verbal qui a été enregistré à St-Symphorien, le vingt du même mois, par Bourcier, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-six octobre même mois, vol. 14, n° 47, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le neuf novembre suivant, vol. 33, n° 7, et à la requête de Charles-Paul-Marie Blanchon, et dame Gaspard-Sophie Chastang, son épouse, procédant de son autorité, tous deux tenants, domiciliés à St-Symphorien-le-Château, département du Rhône, qui ont constitué pour avoué M. Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, demeurant en ladite ville, rue St-Jean, n° 21; il a été procédé à la saisie immobilière des immeubles ci-après désignés, appartenant, soit à Jean Couturier, cultivateur, demeurant en la commune de St-Martin-en-Haut, département du Rhône, soit à Benoite-Josephite Bonjour, sa femme, demeurant avec lui.

DESIGNATION DES IMMEUBLES.

PREMIER LOT.

Domaine du Voudray.

- 1° Un bâtiment construit en pierre et pisé et recouvert en tuiles creuses, situé au lieu de Voudray, commune de St-Martin-en-Haut; de la contenance en superficie d'environ 1 are 20 centiares, et se compose d'un bas ou boutique, d'un grenier au-dessus de ces deux pièces, d'une écurie garnie de ses crèches et râteliers, et d'un fenil au-dessus, et d'un hangar joignant ledit fenil; sa principale façade est au midi, percée d'une porte charretière, deux autres portes, une fenêtre et un lamier, et de soir d'un lamier;
2° Une usine construite en pierre et couverte en tuiles creuses, d'une écluse ou bief et d'un petit pré, le tout situé au même lieu de Voudray, contenant environ, savoir: l'usine, 1 are 60 centiares; le bief ou écluse, 15 ares 50 centiares, et le pré, 13 ares;
Ladite usine se compose d'une pièce au rez-de-chaussée dans laquelle sont deux moulins à moudre le blé avec leurs agrès, d'une cuisine et une chambre au-dessus, de deux caves voûtées, deux chambres au-dessus, et d'un grenier au-dessus, d'une pièce au nord et dans laquelle est un battoir pour le chanvre et qui n'a qu'une seule porte du côté du midi; au devant de la principale façade qui est au midi il existe une galerie voûtée sur laquelle on parvient par un escalier en pierre; sous cette voûte il y a deux portes, au-dessus, une porte et une fenêtre, et aux greniers deux fenêtres, de matin une porte et un lamier au premier étage, et deux fenêtres au grenier;
3° Un pré appelé de Derrier, situé au même lieu, contenant environ 1 hectare 15 ares 80 centiares;
4° Un tènement de terre et pâturage, appelé des Roches, situé au même lieu, de la contenance environ, savoir: en terre 1 hectare 38 ares, et en pâture 41 ares 20 centiares;
5° Un tènement de pré, terre, pâture et bois pins, situé au même lieu, contenant environ, savoir: en pré 1 hectare 20 ares, en pâture 42 ares, en bois pins 18 ares, et en terre 30 ares;
6° Un tènement de terre et pré appelé de la Jangottière, même commune de Saint-Martin-en-Haut, contenant environ, savoir: en terre 5 hectares 50 ares, et en pré 22 ares;
7° Un tènement de pré et terre, situé au lieu du Pré-Rival, même commune, contenant environ, savoir: en pré 77 ares, et en terre 2 hectares;
8° Un bois taillis et pins, situé au lieu des Roches, même commune, contenant environ 80 ares;
9° Un autre bois taillis et pins, situé au même lieu, contenant environ 50 ares;
10° Un autre bois au lieu du Pontet, même commune, contenant environ 89 ares;
Lesdits bâtiments, usine et fonds sont occupés et cultivés par Jean Couturier, partie saisie, et sont situés sur la commune de St-Martin-en-Haut, deuxième arrondissement du département du Rhône.

DEUXIÈME LOT.

Domaine du Maperoux.

- 11° Un bâtiment et un chenevier, situés au lieu du Maperoux, contenant environ, savoir: en bâtiment 4 ares, et en chenevier 7 ares.
Lesdits bâtiments sans n°, construits en pierre et couverts en tuiles creuses, sont divisés en deux parties par une cour close de murs dans laquelle on entre du côté de soir par une porte charretière, et se compose, la première partie au soir de ladite cour, d'une cave voûtée, d'une cuisine au-dessus et d'un grenier au-dessus, prenant leurs jours et entrées sur la cour; à l'exception d'une fenêtre de la cuisine donnant sur le chemin de soir; la seconde partie au matin de la cour, d'un hangar, d'une cave voûtée, d'une écurie garnie de ses crèches et râteliers, d'un fenil au-dessus, d'un bas ayant servi de cuisine et d'un grenier au-dessus, ces deux pièces en très-mauvais état. Cette seconde partie de bâtiments prend ses jours et entrées dans la cour, à l'exception d'une porte et une fenêtre donnant sur le chenevier de matin;
12° Un tènement de jardin, pré et terre au même lieu, contenant environ, savoir: en jardin 1 are 70 centiares, en pré 27 ares 60 centiares et en terre 47 ares;

- 13° Une terre au même lieu, contenant environ 80 ares;
14° Un tènement de terre et pré, situé au lieu de Chavassoire, contenant environ, savoir: en terre 1 hectare 61 ares, et en pré 44 ares;
15° Un pré au même lieu, contenant environ 20 ares;
16° Une terre au lieu de la Churotte, contenant environ 47 ares 50 centiares;
17° Un tènement de prés, terres et pâturages; situé au lieu des Prairies, contenant environ, savoir: en pré, 52 ares 50 centiares, en terre 2 hectares 22 ares, et en pâture 1 hectare 18 ares;
18° Un pré situé au même lieu, contenant environ 1 hectare 43 ares 50 centiares;
19° Un tènement de terre et bois situé au lieu de Ramegon, contenant environ, savoir: en terre 60 ares, et en bois taillis 25 ares;
20° Une terre aux Ayais contenant environ 37 ares 50 centiares;
21° Un tènement de terres, bois pins et taillis, situé au lieu des Cavelles, contenant environ, savoir: en terre 43 ares, en bois taillis 40 ares, et en bois pins 47 ares;
22° Un tènement de pâture, terre et bois pins, situé au lieu des Ayais, contenant environ, savoir: en terre 1 hectare 55 ares, en pâture 60 ares, et en bois 40 ares;
Tous lesdits immeubles ci-dessus sont situés en la commune de St-Martin-en-Haut, deuxième arrondissement du département du Rhône, et sont occupés et cultivés, à titre de fermier, par Grégoire Carret.

TROISIÈME LOT.

Domaine de la Poulatière.

- 23° Un bâtiment et un jardin, situés au lieu de la Poulatière, commune de St-Martin-en-Haut, contenant environ, savoir: en jardin 2 ares 50 centiares, et en bâtiments 3 ares;
Lesdits bâtiments construits en pierre et couverts en tuiles creuses sont composés d'une cour close de murs, d'une cuisine, d'une chambre au-dessus, d'un grenier au-dessus, et d'un autre grenier à côté de ladite chambre, d'un hangar, d'une cave voûtée, d'une écurie garnie de ses crèches et râteliers, d'une petite écurie pour les brebis, d'un grenier et d'un fenil au-dessus desdites écuries; ils prennent leurs jours et entrées sur la cour, et par une petite porte au nord sur le jardin; il y a dans la cour une source d'eau claire;
24° Une terre située au même lieu, contenant environ 22 ares;
25° Un tènement de pré, planil et terre appelé Grand-Pré, situé audit lieu de la Poulatière, contenant environ, savoir: en pré 2 hectares 54 ares, en planil 22 ares, et en terre 1 hectare;
26° Une terre appelée des Adrêts, située au même lieu, contenant environ 80 ares;
27° Une autre terre appelée des Adrêts, située au même lieu, contenant environ 69 ares;
28° Un tènement de terre et pâture, situé au lieu de Croix-Champin, contenant environ, savoir: en terre 2 hectares 9 ares, et en pâture 55 ares;
29° Un bois pins, situé au lieu du Pontaincinay, contenant environ 1 hectare 44 ares;
30° Un tènement de terre et bois pins, situé au lieu de la Pinée, contenant environ, savoir: en terre 66 ares, et en bois pins 56 ares;
31° Une terre appelée des Pins, située au même lieu, contenant environ 80 ares;
32° Une terre située audit lieu des Pins, contenant environ 2 hectares 10 ares;
33° Un pré appelé de Quiezard, situé audit lieu de Quiezard, contenant environ 70 ares;
34° Un pré situé au même lieu, contenant environ 60 ares.
Tous lesdits immeubles ci-dessus sont situés en la commune de St-Martin-en-Haut, deuxième arrondissement du département du Rhône, et sont occupés et cultivés, à titre de fermier, par le sieur Veillon, à l'exception des trois derniers articles, 32, 33 et 34, qui sont occupés et cultivés par ledit Jean Couturier; partie saisie;
35° Un bâtiment, un jardin, un planil, une terre et un pré, le tout contigu, situé au lieu de Ciez-Berger, commune de St-André-la-Côte et de St-Martin-en-Haut, même arrondissement, contenant environ, savoir: les bâtiments 2 ares, le jardin 6 ares, le planil 6 ares, le pré 8 ares et la terre 45 ares;
Ledit bâtiment est construit en pierre et couvert en tuiles creuses, se compose d'une cour, d'un hangar, d'une écurie garnie de ses crèches et râteliers, d'un fenil au-dessus, d'une cuisine et d'un grenier au-dessus; lesdits appartements prennent leurs jours et entrées sur ladite cour et par une petite porte au matin sur le jardin;
36° Une petite terre située au lieu de Pierre-Longue, même commune de St-André-la-Côte, contenant environ 6 ares;
37° Un bois situé au lieu du Plat-du-Fay, commune de St-André-la-Côte, contenant environ 18 ares;
38° Un autre bois situé au même lieu, contenant environ 18 ares;
Les sudsits immeubles sont occupés et cultivés par Jean-Pierre Couturier, à titre de colon;
40° Et enfin une maison et une terre situées au lieu de Cuchet, commune de St-Martin-en-Haut, contenant environ, savoir: la maison 1 are 20 centiares, et la terre 1 hectare 40 centiares.
Ladite maison est construite en pierre et couverte en tuiles creuses, fait face au midi et est percée de deux portes et deux fenêtres au rez-de-chaussée et de deux fenêtres au grenier; elle se compose de deux pièces au rez-de-chaussée, deux greniers au-dessus et d'un four.
L'immeuble formant ce dernier article est occupé et cultivé, à titre de fermier, par Etienne Piegay.
Tous lesdits immeubles dépendant des justices de paix des cantons de Mornant et de St-Symphorien-le-Château, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, formant le deuxième arrondissement du département du Rhône, et seront vendus en l'une des premières criées du tribunal de première instance séant à Lyon, après les formalités requises par la loi.
La première publication du cahier des charges aura lieu le samedi vingt-six janvier mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, en l'audience des criées dudit tribunal, dans l'une des salles du palais de justice, sis à Lyon, place St-Jean.
Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.
S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Baos fils, avoué, rue St-Jean, n° 21.
Signé Baos fils, avoué.

Lundi vingt-cinq janvier mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place du Marché de St-Nizier de la ville de Lyon, il sera, à la requête des sieurs Poncet, Riouret, négociants, demeurant à Lyon, rue Grenette, procédé à la vente des meubles, effets et marchandises saisis au préjudice des sieurs Maldine Giraud et C<sup>e</sup>, négociants, demeurant à Lyon, rue Mercière.

Les objets à vendre consistent en secrétaire, bureau, commode, tables, chaises, lit, batterie de cuisine, rubans, cordons, chenilles, cannetilles, gants, cravattes, satin, gaze, etc. VIALLOU.

A VENDRE.

Un superbe café très-achalandé, dont la location à bas prix, a une longue durée, situé dans l'intérieur de la ville et sur une place des plus fréquentées. S'adresser à M. Crochet, notaire à Lyon, place du Collège-Royal. chargé de traiter de gré à gré, s'il est fait des offres suffisantes.

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.

Fonds de pension et restaurant à la carte, très-bien achalandé, situé dans le meilleur quartier de Lyon, et à proximité du Grand-Théâtre provisoire. S'adresser au bureau du Journal.

Atelier de chapellerie à vendre ou à louer, à partir du 22 janvier. S'adresser à M. Premilieux, teneur de livres, rue St-Gôme, n° 4.

A louer pour entrer en jouissance de suite. Superbe magasin, basse-cour, écurie, cavé, plusieurs greniers et logement de maître dans la maison de M. Morel, au bout du pont de la Guillotière, ci-devant brasserie de Groscoff. S'adresser à MM. Combalot et Rocher.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

Service de la semaine du 27 janvier au 2 février. De Lyon à Châlons en 2 jours; départ à 7 heures du matin, dimanche, mardi, mercredi, vendredi et samedi. De Châlons à Lyon en 1 jour; départ à 6 heures du matin, lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les paquebots à vapeur stationnent toujours quai Peyrolierie, au-dessus du pont St-Vincent.

ASSURANCE MUTUELLE

ETABLIE A LYON CONTRE L'INCENDIE.

Le conseil-général des sociétaires a tenu son assemblée annuelle le mercredi 23 janvier 1828, sous la présidence de M. J. Pary, déjà président du conseil d'administration. Il résulte des comptes produits par l'agent-général de cette compagnie, et vérifiés par une commission administrative, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1828, les valeurs assurées étaient de fr. 67,810,000, présentant une garantie, en cas de sinistres, de 1,056,715 fr. La compagnie a payé pendant le cours de 1827, indépendamment des frais de gestion, 7,104 fr. 40 c. pour divers sinistres, et loin de recourir à aucun appel de fonds, l'excédant des recettes sur les dépenses au 1<sup>er</sup> janvier 1828 est de 21,079 fr. 25 c., formant le fonds de réserve de la société. La cotisation annuelle reste fixée, comme par le passé, à 24 cent. par mille francs pour la 1<sup>re</sup> classe, 32 c. pour la 2<sup>e</sup>, 40 c. pour la 3<sup>e</sup>, et 48 c. pour la 4<sup>e</sup>.

RESTAURANT PLACE ST-PIERRE.

C'est à tort que l'on a fait circuler le bruit que ce Restaurant était fermé; au contraire, la personne qui le tient prouvera qu'elle est toujours digne de la confiance publique, et la propreté et la célérité de son service iront toujours croissant. On affirme, en même tems, qu'au premier février prochain la place ne sera plus encombrée de voitures.

BOURSE DE PARIS DU 22 JANVIER.

Table with columns: EFFETS PUBLICS, FONDS ÉTRANGERS, and various financial data including interest rates and exchange rates for different locations like Naples, Spain, and America.

BOURSE DE LYON 23.

Table with columns: Cinq p. 0/0 consol., Trois p. 0/0, Actions de la banque de France, Rentes de Naples, Cert. Falconnet, Id. français, Oblig. de Naples, Rente d'Espagne, Empr. royal d'Espagne, Rente perpétuelle d'Esp., Mét. d'Autriche, Emp. d'Haiti.

